

D Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **MC EXTRA**

de la société **VALAGRO S.p.A.**

enregistrée sous le n°2020-1987

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 22 mars 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 7 avril 2021

Vu le recours gracieux formé le 27 mai 2021 par la société VALAGRO S.p.A.

Considérant que les éléments déposés par la société VALAGRO S.p.A. attestent que le produit MC EXTRA a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite à certaines demandes de la société VALAGRO S.p.A, dans le cadre de son recours gracieux,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 7 avril 2021 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	MC EXTRA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	VALAGRO S.p.A. Zona Industriale, Via Cagliari, 1, 66041 ATESSA (CH), Italie
Classe - Type	Matière fertilisante Micro-flocons à base d'extraits d'algues (<i>A. Nodosum</i>) et de potassium
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	488-2020.01
Numéro d'AMM	1210316

La présente autorisation est valable jusqu'au 7 avril 2031.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 20 SEP. 2021



Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	95,4 %
Carbone organique	20 %
Azote (N) total	1 %
<i>dont azote (N) organique</i>	1 %
Oxyde de potassium (K2O) soluble dans l'eau	20 %
Bétaïnes	0,2 %
Mannitol	4 %
pH	9,5

Mention obligatoire

Anhydride sulfurique (SO ₃) total	-
---	---

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Application	Volume de dilution	Stades d'application
Arbres fruitiers (fruits à noyaux)	0,5 kg/ha	4	Pulvérisation foliaire	1000 L/ha	Application tous les 7 à 10 jours Dès le début du gonflement des fruits (stade BBCH 71)
Arbres fruitiers (fruits à pépins)	0,5 kg/ha	4		1000 L/ha	Application tous les 7 à 10 jours Dès les premières pétales tombantes (stade BBCH 65)
Vigne et kiwi	0,5 kg/ha	4		1000 L/ha	Application tous les 7 à 10 jours 1 ^{ère} application : stade gonflement (BBCH 03) ou stade de la bourre (BBCH 05) ou stade extrémité verte de la jeune pousse visible (BBCH 07) 2 ^{ème} application : grappe visible (BBCH 53) ou pré floraison (BBCH 57)
Cultures légumières	50 g/100L	4		500 L/ha	Tous les 7 jours Du développement de la plante (BBCH 09) à la pré-floraison (BBCH 51)
Fraisiers	50 g/100L	4		500 L/ha	Tous les 7 jours Dès le retour à l'état végétatif (BBCH 03)
Cultures florales	50 g/100L	4		500 L/ha	Tous les 7 à 10 jours Du développement de la plante (BBCH 09) à la pré-floraison (BBCH 51)

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
 - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
 - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- Porter de gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.